

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par M. Etienne GUYOT, Préfet du Gers, ledit recours enregistré le 10 avril 2007 sous le n° 3420 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Gers en date du 13 février 2007, accordant l'autorisation de procéder à l'extension de 458,7 m<sup>2</sup> à Nogaro (32), d'un commerce alimentaire de type « maxidiscompte » de 297,3 m<sup>2</sup>, à l enseigne « ALDI MARCHÉ », portant sa surface de vente totale à 756 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Gers ;

Après avoir entendu :

- M. Gérard GARROS, Directeur de la Réglementation, représentant le Préfet du Gers,
- M. Christian GARBIT, responsable du développement de la société « ALDI MARCHÉ »,
- M. Dominique PAGNIEZ, Conseil,
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 Juin 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie initialement par le demandeur qui comptait 17 513 habitants en 1999 a diminué de 4,44 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone corrigée par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à quinze minutes en voiture du site d'implantation du projet comptait 11 153 habitants en 1999, soit une diminution de 4,51 % au cours de la même période ; que cette diminution démographique n'a pas été confirmée par les recensements provisoires réalisés par l'INSEE sur la période 2004/2006 puisqu'il est constaté une augmentation de la population de 2,73 % dans les 29 communes recensées de la zone de chalandise isochrone ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur comprend un hypermarché de 3 038 m<sup>2</sup>, trois supermarchés respectivement de 2 435 m<sup>2</sup>, 410 m<sup>2</sup> et 985 m<sup>2</sup> ainsi que le magasin « ALDI » concerné de 297,3 m<sup>2</sup>, deux supérettes de 315 m<sup>2</sup> et 670 m<sup>2</sup> ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise corrigée isochrone comprend uniquement le supermarché de 2 435 m<sup>2</sup> et la supérette de 315 m<sup>2</sup> ; que les deux zones de chalandise comptent également de nombreux commerces alimentaires, tant sédentaires que non-sédentaires, de moins de 300 m<sup>2</sup> ; que cette offre est largement suffisante pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, dans la zone de chalandise initiale du demandeur, nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'elle serait légèrement supérieure à la moyenne nationale et inférieure à la moyenne départementale dans la zone de chalandise corrigée ; que la récente autorisation de la CDEC en faveur de la création d'un LEADER PRICE de 758 m<sup>2</sup> à EAUZE va encore accroître de manière conséquente le niveau des densités de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne se traduirait pas par une diversification de l'offre commerciale dès lors que deux enseignes « CHAMPION » d'une surface de 2 435 m<sup>2</sup> et « ALDI » d'une surface de 297,3 m<sup>2</sup> sont déjà exploités à Nogaro ; que la réalisation de ce projet risque de fragiliser le supermarché de discount alimentaire implanté en centre ville de Nogaro alors qu'une Opération de Modernisation du Pôle Commercial et Artisanal (OMPCA) vise à redynamiser et structurer celui-ci ; que les recommandations du schéma de développement commercial du Gers soulignent la nécessité de constituer sur la commune de Nogaro un seul pôle commercial en périphérie, l'offre actuelle ne constituant pas un véritable pôle notamment en raison de la seule présence de deux enseignes « Champion » et « ALDI » ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'emploi est modeste au regard du projet ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la S.A.R.L. « ALDI MARCHÉ » et de la SCI « IMMALDI et COMPAGNIE » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières